

<u>Par recommandé</u> <u>Anticipé par email (secretariat.ccc@admin.vs.ch)</u> <u>et par Fax (027 606 37 84)</u>

Commission cantonale des constructions Rue des Creusets 5 1950 Sion Valais

Genève, le 25 octobre 2023

## REQUÊTES URGENTES

## Travaux illicites sur le Glacier du Théodule (Commune de Zermatt)

Monsieur le Président de la Commission cantonale des constructions, Madame et Messieurs les membres de la Commission cantonale des constructions,

Vous nous savez intervenir à la défense des intérêts du WWF Suisse (agissant par sa section cantonale l'association WWF Valais), de Pro Natura (agissant par sa section cantonale l'association Pro Natura Valais) et de Mountain Wilderness Suisse.

Les présentes requêtes urgentes font suite à nos requêtes des 17 et 20 octobre 2023 ainsi qu'à vos décisions des 19 et 24 octobre 2023.

Nous avons été informés ce matin que les travaux se poursuivent sur les portions du glacier **qui se trouvent en dehors de la zone de ski** (cf. annexe, qui est une capture d'écran de la webcam « Matterhorn Glacier Paradise » sur laquelle nous constatons la présence d'un ratrak) alors que votre autorité a prononcé l'arrêt immédiat des travaux sur les parties se situant en dehors de la zone de ski <u>et</u> l'interdiction de l'utilisation desdits travaux. L'association Matterhorn Cervino Speed Opening (l'**Association**) est donc manifestement en train de contrevenir aux décisions prises par votre autorité les 19 et 24 octobre 2023.

Dans chacune de nos requêtes, nos mandantes ont sollicité un accès complet au dossier de la procédure auxquelles nos mandantes, parties à la présente procédure, ont droit au titre de l'art. 25 LPJA. Aussi, nos mandantes requièrent que l'autorité leur indique <u>ce jour</u> les modalités de consultation du dossier. Elles sollicitent par ailleurs la délivrance immédiate d'une copie du dossier (art. 25 al. 2 LPJA).

Par ailleurs, il ressort de votre décision du 24 octobre 2023, qu'une vision locale sera menée prochainement. Aussi, nos mandantes sollicitent d'être informées de la tenue de cette vision, afin de pouvoir déterminer si elles y participeront. Dans la négative, elles demandent à être immédiatement informées du résultat de cette vision locale.

Il ressort de votre décision du 24 octobre 2023 qu'une partie de la piste incriminée se situe hors de la zone de ski et qu'une autre partie de la piste se trouve dans la zone de ski mais hors du périmètre de pistes homologué. Or concernant cette seconde portion des travaux, votre autorité n'a (i) ni prononcé d'interdiction de procéder à des travaux (ii) ni prononcé d'interdiction d'utiliser les travaux effectués. Dans la mesure où des travaux entrepris en dehors des périmètres de pistes homologués sont également illicites, nos mandantes requièrent que votre autorité complète immédiatement ses décisions en prononçant une interdiction de procéder à des travaux et d'utiliser les portions du glacier qui se trouvent en dehors du périmètre homologué.

Suite à la décision de votre autorité du 24 octobre 2023, l'Association a indiqué dans la presse qu'« une correction correspondante sera effectuée sans problème, sans que le tracé du parcours ne soit affecté d'un point de vue sportif ». Or, une telle correction nécessitera forcément d'entreprendre des travaux, pour partie en dehors de la zone de ski, ainsi qu'en dehors du périmètre homologué. Partant, nos mandantes requièrent de l'autorité qu'elle s'assure que l'Association sollicitera toutes les autorisations nécessaires avant d'entreprendre de quelconques corrections et que les travaux en question seront mis à l'enquête publique afin que les droits de nos mandantes soient préservés.

[Conclusions page suivante]

Au vu de ce qui précède, et pour les motifs évoqués dans nos requêtes des 17 et 20 octobre 2023, nos mandantes forment les requêtes suivantes :

- I. Constater que l'Association Matterhorn Cervino Speed Opening viole les décisions des 19 et 24 octobre 2023 de la CCC en poursuivant les travaux et aménagements en dehors de la zone de ski et dresser un procès-verbal d'infraction conformément à l'art. 55 al. 1 let. d LC;
- II. En conformité avec les décisions de la CCC des 19 et 24 octobre 2023, il est fait interdiction d'entreprendre de quelconques travaux en dehors de la zone de ski et en dehors du périmètre homologué sous peine des sanctions prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. Il est notamment interdit d'entreprendre des travaux d'aménagement telle que l'installation de choses mobilières de quelconque nature (piquets, filets de sécurité, podiums, etc) ou de construction de peu d'importance.
- III. En conformité avec la décision de la CCC des 19 et 24 octobre 2023, il est fait interdiction d'utiliser d'une quelconque façon tout aménagement/travaux qui se trouvent en dehors de la zone de ski et en dehors du périmètre homologué sous peine des sanctions prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. Il est notamment interdit de circuler à ski, pied ou véhicule sur les surfaces concernées.
- IV. Dans un délai de 1 jour dès réception de la présente, la CCC adresse une copie complète du dossier complet de la cause, y compris toute la documentation relative à la planification et aux travaux en cours, autorisés ou non, aux requérantes, en application de l'art. 25 LPJA.
- V. La CCC enjoint à l'Association Matterhorn Cervino Speed Opening de solliciter les autorisations de construire nécessaires à toutes corrections des travaux incriminés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission cantonale de constructions, Madame et Messieurs les membres de la Commission cantonale des constructions, l'expression de notre considération distinguée.

Raphaël Mahaim

Camilla Jacquemoud

Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui

Séhastian Vogasli

Louise Dohrzyns

Annexe mentionnée

## <u>Cc</u>:

- Conseil d'Etat valaisan
- Office fédéral du développement territorial ARE

